



Arrêt

n° 99 582 du 22 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DUBOIS loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arménienne. Vous auriez vécu à Bugerhavan dans la province de Kotay en Arménie avec votre mère et l'une de vos sœurs. Vos deux frères auraient vécu à Moscou.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2010, vous auriez ouvert avec vos deux frères un magasin d'alimentation dans la ville de Bugerhavan . Vous auriez fait fonctionner ce magasin pendant que vos deux frères exerçaient une autre activité professionnelle à Moscou.

En janvier 2011, le directeur d'une importante usine de bière, un dénommé [S.], vous aurait proposé de vendre sa bière dans votre magasin. Sur les conseils de votre frère, vous auriez refusé de travailler avec lui car il voulait que vous vendiez sa bière à un prix qui ne vous convenait pas.

En février 2011, une autre personne de la même entreprise se serait présentée en vous proposant à nouveau de vous vendre leur bière mais en vous avertissant cette fois que si vous refusiez, ils allaient vous prendre la moitié de vos revenus ou même tout votre magasin. Vous auriez conseillé à cette personne de contacter votre frère pour discuter d'une éventuelle collaboration et ce dernier aurait lui aussi refusé le marché proposé.

Quelques jours après le passage de cette deuxième personne, vous auriez entendu l'alarme de votre magasin (qui se trouvait à proximité de votre domicile) retentir durant la nuit. Vous vous seriez précipité vers votre magasin que vous auriez trouvé vandalisé (vitres brisées, marchandises renversées et caisse volée). La police, arrivée sur les lieux, vous aurait interrogé mais vous n'auriez pas osé évoquer vos récents contacts avec des personnes de l'usine de bière et les menaces proférées car vous n'aviez pas de preuves de cela.

Après ce cambriolage, vous auriez décidé de placer des caméras au-dessus de la porte de votre magasin. Des policiers et un juge d'instruction seraient passés à plusieurs reprises vous voir et vous auriez eu l'impression qu'ils voulaient vraiment vous aider. Mis en confiance, vous vous seriez rendu chez le juge d'instruction d'Abovian et lui auriez enfin cité le nom des personnes qui vous embêtaient.

Vous auriez fait ces déclarations en présence d'un policier. Une heure plus tard, vous auriez reçu un appel téléphonique vous reprochant d'avoir trop parlé au juge d'Abovian et vous demandant de retirer votre déclaration sous peine d'avoir de gros problèmes. Vous auriez immédiatement contacté le juge pour lui faire part de votre volonté de retirer votre déclaration mais celui-ci aurait refusé. L'enquête vous concernant aurait malgré tout été un peu mise en suspens.

Quelques jours plus tard, alors que vous traversiez la rue devant votre magasin, une voiture vous aurait foncé dessus, vous projetant à une dizaine de mètres, puis se serait enfuie à toute allure. Grièvement blessé, vous auriez été emmené en ambulance à la polyclinique de Bugerhavan mais vu votre état, vous auriez été transféré à l'hôpital d'Erevan où vous auriez été opéré de la jambe. Un jour plus tard, vous auriez été transféré à Abovian où vous auriez été hospitalisé durant 1 mois et demi. Deux jours après votre arrivée, [S.] (le directeur de l'usine de bière) en personne serait rentré dans votre chambre et vous aurait déclaré que vous vous trouviez là car vous ne l'aviez pas écouté. Il aurait ajouté que si vous faisiez des déclarations le concernant, vous auriez de gros problèmes. Toujours durant votre hospitalisation, une autre personne envoyée par [S.] serait venue vous menacer. Vous auriez également eu l'impression d'être surveillé par un individu dans l'hôpital. Un médecin légiste, l'agent de quartier et le juge d'instruction d'Abovian seraient venus vous interroger au sujet de l'accident. Le juge aurait relancé l'enquête vous concernant et aurait interrogé [S.]. Vous ignorez cependant le contenu et les suites de cet interrogatoire (et n'auriez pas posé de questions au juge).

Vous seriez sorti de l'hôpital en mai 2011 et auriez pris la décision avec votre frère aîné [G.d.], rentré de Moscou, de ne pas rouvrir votre magasin. Votre frère aurait demandé à [S.] de se calmer et de patienter un peu après que ce dernier ait à nouveau insisté pour que vous lui cédiez votre magasin ou que vous partagiez les revenus de votre commerce.

En août 2011, avant de repartir à Moscou, votre frère [G.d.] aurait prévenu [S.] qu'il ne lui céderait pas le magasin et qu'il n'en partagerait pas les bénéfices. Quelques temps après cette conversation, votre frère [G.k.] qui vivait aussi à Moscou aurait mystérieusement disparu. Vous n'auriez plus jamais eu de nouvelles de lui malgré le signalement de sa disparition à la police de Moscou.

De votre côté, vous auriez encore croisé [S.] une ou deux fois en Arménie lorsque vous vous seriez rendu à la police pour le suivi de votre dossier. [S.] vous aurait simplement salué.

N'ayant plus de possibilité de travailler dans votre ville vu la fermeture de votre magasin, vous auriez décidé d'aller rejoindre vos frères à Moscou afin d'y trouver un autre travail. Vous vous seriez rendu à

Moscou en janvier 2012 et à la mi-février 2012, vous auriez appris que votre voiture avait été volée puis retrouvée un peu plus loin accidentée. Vous auriez alors décidé de rentrer en Arménie pour vendre tout ce qui vous restait (maisons, voitures) et fuir avec votre mère et votre sœur. Vous seriez rentrés le 29 février et auriez mis vos biens en vente ; malgré qu'il y avait des amateurs très intéressés, ils se seraient chaque fois finalement désistés sans raison apparente. Exaspéré, vous vous seriez rendu à la police d'Erevan en avril 2012 pour déposer une plainte contre [S.] pour tout ce qu'il avait fait contre vous depuis plusieurs mois, espérant cette fois voir votre dossier aboutir.

La police d'Erevan aurait acté votre plainte et vous y auriez ajouté une déclaration écrite de votre main. Le juge d'instruction d'Erevan aurait appelé le juge d'Abovian et vous aurait signalé que [S.] allait être arrêté le lendemain. Il ne se serait cependant rien passé durant quelques jours et cinq jours plus tard, vous seriez donc retourné à la police d'Erevan prendre des nouvelles de votre affaire. Arrivé sur place, vous auriez vu 3 ou 4 voitures appartenant à [S.] et à sa bande (vous les auriez reconnues à leurs plaques d'immatriculation). Vous auriez pris peur et seriez rentré au village de Djaber où vous aviez une datcha. Votre voisin de Bugerhavan vous aurait fait savoir que des individus étaient entrés dans votre appartement et avaient tout saccagé. Vous seriez alors parti avec votre mère et votre sœur chez votre oncle maternel où vous auriez pris la décision de quitter l'Arménie. Vous vous seriez rendu à Moscou d'où vous seriez parti seul pour la Belgique tandis que votre mère et votre sœur aurait eu l'intention d'aller s'installer avec votre frère [G.] à Krasnodar. Vous auriez voyagé caché dans un camion puis dans un mini-bus [sic], muni d'un passeport que le chauffeur aurait oublié de vous rendre à votre arrivée en Belgique. Le 27 avril 2012, vous avez demandé l'asile.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il convient tout d'abord de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile , à savoir des menaces, pressions et agressions exercées par un groupe d'individus désireux de s'approprier votre commerce ou à tout le moins une bonne partie des bénéfices tirés de ce commerce sont étrangers aux critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution du fait de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques. En effet, les ennuis que vous relatez sont des problèmes de droit commun qui ne se rattachent en rien à l'un des critères de la Convention précitée et rien dans vos déclarations ne permet d'établir un tel rattachement.

Dans ces conditions, il convient d'examiner votre demande sous l'angle de la protection subsidiaire et d'établir s'il existe dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.

Or, force est de constater que vous ne fournissez pas d'élément permettant d'appuyer suffisamment vos déclarations et d'établir ainsi la réalité et le bien fondé d'un tel risque dans votre chef.

En effet, vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande aucun élément permettant de croire que vous possédiez un magasin en Arménie, ni que celui-ci aurait été saccagé par des individus faisant pression sur vous pour se l'approprier alors que ces éléments sont à la base même de votre demande; vous ne prouvez pas davantage que vous auriez déposé plainte contre ces individus que ce soit à la police d'Abovian ou à la police de Erevan, ni que vous auriez été hospitalisé durant un mois et demi après avoir été agressé par eux. Vous n'apportez pas non plus la preuve de la disparition d'un de vos frères, pas plus que la preuve du saccage de votre appartement en avril 2012.

Le seul document (outre des documents d'identité et des diplômes) que vous avez déposé lors de votre audition [sic] au CGRA est une attestation délivrée par le centre de santé de Bugerhavan le 16 mars 2011 indiquant que vous avez été amené à l'hôpital en présentant un choc cérébral, une blessure transperçant la cuisse droite et des hématomes sur le corps. Relevons cependant que ce document ne permet pas d'établir que vous avez été emmené dans ce centre de santé pour les motifs que vous exposez dans le cadre de votre demande d'asile, à savoir après avoir été renversé par une voiture qui aurait pris la fuite. Le fait que ce document vous aurait été délivré dans ces circonstances est d'autant moins crédible que ce document indique également que vous avez été amené à l'hôpital « battu », ce

qui ne correspond nullement à un accident de voiture. Quoi qu'il en soit, rien dans ce document ne permet non plus d'attester – à supposer que vous ayez été réellement renversé par une voiture - que vous avez été renversé intentionnellement par des individus à la solde de [S.] pour prendre possession de votre magasin.

Lors de votre audition au CGRA, lorsqu'il vous est demandé si vous avez des preuves des faits invoqués, vous déclarez en fin d'audition (voir CGRA, p. 12) posséder de nombreux documents au pays, dont une trentaine de convocations à la police mais prétendez que vous ne saviez pas que vous deviez présenter des documents de preuve, ni que c'était important pour votre dossier.

Une telle explication ne nous convainc guère. Il est en effet peu crédible alors que vous posséderiez plusieurs documents de preuve, que vous n'avez pas pensé à les emporter pour venir demander l'asile et qu'en outre alors que vous êtes en Belgique depuis 5 mois, vous n'avez jamais demandé à vous les faire parvenir. Lorsqu'il vous est demandé de nous envoyer les nombreux documents que vous possédez en Arménie dans un délai de 6 jours ouvrables, vous refusez dans un premier temps arguant que vous n'avez confiance en personne puis vu l'insistance de l'agent interrogateur, vous vous engagez à nous faire parvenir des documents.

Le 21 septembre 2012, vous avez fait parvenir par fax au CGRA (et votre avocat nous a envoyé les copies par courrier) 14 convocations qui vous auraient été adressées par le capitaine de police [V. G.] au cours de l'année 2011.

Relevons tout d'abord concernant la forme de ces convocations qu'elles sont toutes identiques, qu'il s'agit de copies sur lesquelles un cachet a été apposé à chaque fois exactement au même endroit et qu'elles ont ensuite été remplies identiquement de la même façon, seule la date de convocation étant différente. Le fait qu'il s'agisse en outre de copies rend leur force probante d'autant plus limitée.

Quoi qu'il en soit, à supposer ces documents authentiques, relevons que ces convocations émanent de [V. G.], inspecteur et capitaine de police au service des enquêtes de Kotaik et qu'il vous a convoqué à quatorze reprises entre mai 2011 et décembre 2011 pour interrogatoire en tant que témoin. Outre le fait qu'il est très étonnant que vous n'avez pas parlé spontanément lors de votre audition au CGRA de ces nombreuses convocations que vous auriez reçues en 2011 alors que vous avez pourtant dit avoir été en contact à plusieurs reprises avec le juge d'instruction [G.] dans le cadre de votre affaire, relevons que vous avez été convoqué en tant que témoin (et non en tant qu'accusé) dans une affaire dont le contenu n'est pas précisé. Il n'est donc pas permis d'établir à la seule lecture de ces convocations qu'elles ont un rapport avec les faits que vous avez invoqués, ni surtout que vous seriez poursuivi d'une quelconque manière dans le cadre de cette affaire.

En l'absence d'élément permettant d'étayer suffisamment la crainte et les problèmes que vous invoquez, la crédibilité de votre récit repose pour l'essentiel sur vos déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, relevons que vos déclarations se sont révélées vagues, peu précises, parfois incohérentes, voire divergentes pour certaines, ce qui empêche de croire que les faits rapportés par vous correspondent à des événements réellement vécus.

Ainsi, relevons tout d'abord que dans le questionnaire de l'Office des Etrangers, vous avez déclaré (question 5, page 4) n'avoir pas révélé à la police l'identité des personnes vous ayant occasionné des problèmes et ce par crainte de représailles ; vous avez même déclaré que vous étiez pris entre deux feux entre ces personnes faisant pression sur vous et la police faisant pression sur vous afin que vous fassiez enfin des déclarations sur vos agresseurs. Vous n'auriez rien dit jusqu'à votre départ du pays. Or, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré (p. 5, 7 et 14) que vous aviez cité les noms des personnes qui vous embêtaient et plus particulièrement le nom de Seyran, directeur de l'entreprise de bières, peu après le cambriolage de votre magasin ainsi qu'après votre accident de voiture en expliquant au juge d'instruction que vos soupçons se portaient sur lui.

Egalement, alors qu'à l'OE, vous aviez déclaré que la caméra placée devant votre magasin avait filmé la voiture qui vous a renversé, au CGRA pourtant, vous avez prétendu (p. 5) que les caméras placées devant votre magasin n'avaient pas fonctionné le jour de l'accident car les fils avaient été enlevés.

Par ailleurs, concernant les suites de votre enquête, alors que vous dites qu'après votre accident de voiture, vous avez à nouveau cité le nom de [S.] au juge d'instruction venu vous interroger à l'hôpital et que ce dernier a donc relancé l'enquête en réinterrogeant [S.], vous dites ignorer les suites de cet interrogatoire car le juge ne vous aurait pas tenu au courant de la teneur de cet entretien et vous n'auriez rien demandé au juge. Un tel désintérêt de votre part au sujet de l'enquête vous concernant n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Egalement, alors que vous prétendez que votre frère [G.k.] aurait mystérieusement disparu à Moscou après que votre frère [G.d] aurait une nouvelle fois dit à [S.] qu'il refusait de lui céder le magasin ou de partager les bénéfices, vous êtes cependant incapable de dire (cfr CGRA, p. 8) quand votre frère aurait disparu (vous dites juste que c'est après août 2011 sans pouvoir donner plus de précisions), ni de préciser quelles démarches auraient été faites suite à cette disparition, ou encore de dire si des avis de recherches (photos, avis diffusés à la TV, ...) ont été lancés. Une telle méconnaissance concernant un fait aussi important que la disparition mystérieuse d'un de vos frères n'est pas du tout crédible. Pour justifier votre ignorance à ce sujet, vous dites (CGRA, p. 8) souffrir de gros problèmes de mémoire mais lorsque l'officier de protection qui vous interroge vous demande de faire parvenir des preuves de ces troubles de mémoire, vous dites alors ne pas avoir de gros problèmes de mémoire mais juste ne plus vous rappeler de certaines choses. A nouveau, il n'est pas crédible qu'un élément aussi important que la disparition de votre frère fasse partie des (certaines) choses dont vous ne vous rappelez plus.

Par ailleurs, interrogé sur les éventuels problèmes que vous auriez eus avant votre départ à Moscou en janvier 2012, vous dites qu'il ne s'est plus rien passé vous concernant durant le dernier trimestre 2011, vous auriez juste croisé [S.] à deux reprises et vous vous seriez simplement salués. Vous dites que l'affaire devait passer devant un tribunal mais vous n'auriez eu aucune nouvelle du juge d'instruction. A nouveau, on peut s'étonner de l'absence de démarches de votre part pour faire avancer l'affaire ou à tout le moins prendre des renseignements sur l'évolution de cette affaire auprès du juge d'instruction en charge du dossier. Une telle affirmation est d'autant plus étonnante qu'après votre audition au CGRA, vous avez déposé 14 convocations émanant de [G.] dont plusieurs datées de septembre 2011 à fin décembre 2011 (voir au dossier), ce qui contredit vos allégations selon lesquelles plus rien ne bougeait dans le cadre de cette affaire à cette époque. Quoi qu'il en soit, vous dites être parti à Moscou en janvier 2012 afin d'y trouver du travail (CGRA, p. 10) et non par crainte de [S.].

Quant aux derniers faits que vous avez invoqués en Arménie, à savoir le vol de votre voiture en février 2012, le dépôt d'une plainte contre [S.] à la police de Erevan en avril 2012, le saccage de votre appartement à Bugerhavan juste après le dépôt de cette plainte, outre le fait que vous ne prouvez aucun de ces éléments, relevons aussi que vous n'en avez pas du tout fait mention dans vos déclarations à l'OE.

Enfin, il convient de souligner que vous dites ne pas avoir de nouvelles de votre famille depuis votre arrivée en Belgique car vous n'osez pas les appeler. Vous auriez téléphoné une fois au domicile à Bugerhavan mais n'auriez pas prononcé un mot malgré que quelqu'un aurait décroché. Quand il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas parlé, vous déclarez que vous aviez peur ; quand on vous demande alors pourquoi avoir téléphoné, vous dites ne pas savoir. Vous dites aussi avoir joint votre frère Gaspard sur son portable mais avoir raccroché tout aussi vite de peur d'être repéré.

A nouveau, on se demande alors quel est l'intérêt de former son numéro si c'est pour raccrocher de suite. Quoi qu'il en soit, le fait de ne pas essayer de vous renseigner plus avant sur les suites de votre affaire et les conséquences pour votre famille n'est pas compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécutions ou d'atteintes graves.

Au vu de tout ce qui précède, je constate que vous n'êtes pas parvenu à établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Votre acte de naissance, votre livret militaire, votre diplôme de fin d'études secondaires et un certificat de piano n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire »*.

En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans de reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève ») »*. Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. A l'instar de la partie défenderesse, et comme en convient la partie requérante qui ne sollicite pas la reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil observe que la demande de protection internationale est étrangère à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, laquelle prévoit en son article 1^{er}, A, (2) que peut être reconnu comme réfugié une personne *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques »*, dès lors que le requérant ne fait pas état de craintes liées à l'un de ces critères.

Le Conseil estime en conséquence, qu'il ne peut être reconnu au requérant la qualité de réfugié et qu'il convient d'examiner sa demande de protection internationale sous l'angle de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.3. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention précitée et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, doit en conséquence, être écarté.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant aux motifs qu'il ne fournit pas d'élément permettant d'appuyer suffisamment ses déclarations, et que ses déclarations se sont révélées vagues, peu précises, parfois incohérentes, voire divergentes.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux contradictions des déclarations du requérant sur le fait qu'il aurait fourni ou non l'identité des personnes qui lui auraient occasionné des problèmes, et sur le fait que les caméras de son magasin auraient ou n'auraient pas fonctionné le jour où il aurait eu son accident de voiture, sont fondés, pertinents et se vérifient au dossier administratif (CGRA, questionnaire p. 4 et rapport d'audition pp. 5 et 12).

Le Conseil partage l'opinion de la partie défenderesse lorsqu'elle estime invraisemblable que dès lors que le requérant aurait encore fait part de ses problèmes avec [S.] à ses autorités nationales après son accident de voiture, qu'il ne se soit pas intéressé au suite de l'entretien de ce dernier avec le juge d'instruction. Il estime que désintérêt du requérant pour les suites de l'enquête amenuise la crédibilité de son récit (CGRA, rapport d'audition, p. 6).

Il est également invraisemblable que le requérant ne soit même pas en mesure de se souvenir du mois où son frère [G.k.] aurait disparu, alors qu'il lie cette disparition directement avec ses problèmes, ni qu'il ne soit en mesure de fournir la moindre information sur les démarches qui auraient été faites à la suite de cette disparition, à l'exception d'une déclaration auprès des autorités de police (CGRA, rapport d'audition, pp. 8 et 9).

Le Conseil relève également l'incohérence des propos du requérant sur le sort de son magasin. Il déclare dans un premier temps avoir voulu rentrer en Arménie pour tout vendre, et ce avec l'accord de son frère [G.d.], il ajoute ensuite ne pas avoir pu vendre le magasin car c'est son frère qui avait les documents, pour finalement dire qu'il ne sait pas et que peut être ce même frère avait déjà vendu le magasin (CGRA, rapport d'audition, pp. 10 et 11). A noter que dans le questionnaire préalable à son audition par la partie défenderesse, le requérant avait déclaré que son frère avait entamé des démarches pour transférer le magasin au nom de [S.] (CGRA, questionnaire, p. 4).

Il n'est également pas crédible que le requérant n'ait plus connu de problèmes lors du dernier trimestre 2011, au vu de la gravité des faits qu'il a déclaré s'être produits les mois précédents (CGRA, rapport d'audition, p. 9). Postérieurement à son audition par la partie défenderesse, le requérant a déposé 14 convocations dont plusieurs sont datées de septembre 2011 à fin décembre 2011. Indépendamment de l'authenticité de ces convocations, laquelle est mise en doute par la partie défenderesse, le Conseil relève qu'elles invitent le requérant à se présenter pour être interrogé en qualité de témoin sans préciser dans quel cadre il serait invité à s'exprimer. En tout état de cause, elles ne permettent de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir les menaces et agressions exercées en vue de le contraindre à vendre son magasin où à tout le moins, de partager les bénéfices tirés de son exploitation.

5.3.2. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même d'un conflit relatif à son refus de vendre une bière particulière, puis aux menaces, à l'accident et à la disparition de son frère, qui ont suivi, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 précité.

5.4. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée, tentant de justifier les incohérences émaillant le récit du requérant et de minimiser les contradictions relevées par la partie défenderesse, sans toutefois convaincre le Conseil du bien-fondé de ses arguments.

Les constatations faites en conclusion des points 5.3 et suivants *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant que le requérant serait actuellement recherché dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il

n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

M. PILAETE

J. MAHIELS